

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 303

présenté par

Mme Genevard, M. Abad, M. Moreau, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dhuicq, M. Dive, M. Le Mèner, M. Daubresse, M. Sturni, Mme Duby-Muller, Mme Rohfritsch, M. Fromion, Mme Louwagie, M. Courtial, Mme Boyer, M. Vitel, M. Ledoux, Mme Zimmermann, Mme Vautrin, M. Salen, Mme Schmid, M. Perrut, M. de Ganay, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Gérard, Mme Pernod Beaudon, M. Martin-Lalande, M. Tétart, M. Tardy, M. Luca, M. Sermier, M. Straumann et M. Thévenot

ARTICLE 14 DECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « hygiène », la fin du troisième alinéa de l'article L. 441-1 est ainsi rédigée :
« ou s'il existe des raisons sérieuses de penser que le projet d'école n'est pas compatible avec le respect des valeurs fondamentales de la République, il forme, dans les soixante jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le demandeur ainsi que l'autorité académique. » ;

« 2° Au premier, par deux fois, et au début du deuxième alinéa de l'article L. 441-2, les mots :
« l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation » sont remplacés par les mots :
« l'inspecteur d'académie ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte actuel que nous connaissons avec les risques de radicalisation et de dérive fondamentaliste, qui ne sont pas propres à l'enseignement privé, tous les acteurs (AMF, Episcopat, associations) s'accordent sur la nécessité de modifier les règles existantes pour la création des établissements privés d'enseignement scolaire. Il existe une convergence de vues pour renforcer le régime de déclaration préalable de manière plus encadrée ainsi que le contrôle a posteriori par l'État.

Le problème contre lequel il faut lutter est connu et il ne faut pas hésiter à le nommer : il s'agit du risque de dérive fondamentaliste dans certaines écoles. Aussi, l'État doit renforcer son contrôle dans les écoles privées hors contrat mais aussi sous contrat dès lors qu'est constaté ou qu'il y a des raisons sérieuses de penser que s'y produisent des dérives salafistes. L'État doit bien entendu faire de même concernant la scolarisation à domicile où il est encore plus impuissant.

En ce qui concerne la question du hors contrat, cela ne doit pas être l'occasion pour la majorité de mettre en péril nos principes fondamentaux dont la liberté d'enseignement, principe constitutionnel, car c'est précisément ce que veulent les salafistes.

Aussi, et contrairement à ce qu'a proposé le Gouvernement, il faut maintenir le régime déclaratif mais en y mettant des garde-fous pour le renforcer.

Cet amendement propose 3 modifications quant au régime existant pour la création des écoles privées hors-contrat prévue par l'article L. 441-1 du code de l'éducation :

- d'une part il porte à deux mois au lieu de 8 jours, le délai durant lequel la collectivité concernée peut formuler des avis et des oppositions ;
- d'autre part il prévoit l'information systématique de l'autorité académique.
- enfin et surtout, il ajoute un motif d'opposition à l'ouverture de l'établissement tenant au respect des valeurs fondamentales de la république.